



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

**Cahier des charges du deuxième appel d'offres en vue
d'obtenir une aide à l'investissement pour la réalisation et
l'exploitation de centrales de production d'électricité
à partir de l'énergie solaire photovoltaïque au
Grand-Duché de Luxembourg**

Publié le 15 juillet 2023

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	4
2. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	7
2.1. Contexte et références législatives et réglementaires	7
2.2. Objet de l'appel d'offres	7
2.2.1. Lots.....	8
2.2.2. Période de candidature et Date limite de dépôt des offres	8
2.2.3. Montant maximal de l'aide	8
2.3. Instruction de l'appel d'offres et rôle des Ministères	9
2.3.1. Mise à disposition du cahier des charges	9
2.3.2. Questions relatives à cet appel d'offres.....	9
2.3.3. Envoi et réception des offres	9
2.3.4. Examen des offres.....	9
3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DE L'OFFRE.....	9
3.1. Respect de l'objet de l'appel d'offres	10
3.2. Droit d'utilisation de la surface prévue pour la Centrale.....	10
3.3. Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion	10
3.4. Montant de l'aide.....	10
3.5. Entreprises en difficulté.....	11
4. FORME DE L'OFFRE ET PIECES A PRODUIRE	11
4.1. Forme de l'offre.....	11
4.2. Pièces à produire.....	11
5. CLASSEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION	12
5.1. Processus d'attribution.....	12
5.2. Sous-souscription: transfert de montant de l'aide	12
5.3. Sous-souscription: clause de compétitivité.....	13
6. PROCEDURES SUITE A L'ATTRIBUTION	13
6.1. Attribution et information aux Soumissionnaires	13
6.2. Retrait des décisions d'attribution.....	13
6.3. Modifications du projet.....	13
6.3.1. Changement d'Investisseur.....	14

6.3.2. Modifications du Site d'implantation.....	14
7. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE APRES SELECTION DE SON OFFRE	14
7.1. Demandes d'autorisation d'installation de Centrales	14
7.2. Dépôt de la demande de raccordement	14
7.3. Réalisation de la Centrale	14
7.4. Calendrier de réalisation	14
7.5. Conditions techniques de réalisation.....	15
7.6. Démantèlement	15
8. MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE	15
9. MODALITES CONCERNANT LES GARANTIES D'ORIGINE	16
10. SANCTIONS	16

1. Définitions

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par:

Bâtiment	Ouvrage construit par assemblage de matériaux incorporés au sol et comprenant au minimum trois faces assurant le clos. Cette catégorie inclut des serres et hangars agricoles.
Bénéficiaire	Soumissionnaire retenu suite à la procédure d'attribution.
Autoconsommateur	Un autoconsommateur d'énergies renouvelables au sens de la Loi Électricité. Cette définition couvre les cas de l'autoconsommation individuelle et de l'autoconsommation collective d'énergies renouvelables au sens de la Loi Électricité.
Communauté énergétique	Une communauté énergétique au sens de la Loi Électricité.
Consommateur	Un consommateur d'électricité (personne morale ou physique) qui consomme au moins une partie de l'électricité produite par la Centrale qui bénéficie d'une aide à l'investissement au moyen de cet appel d'offres. Le Consommateur est soit un Autoconsommateur, soit un membre d'une Communauté énergétique consommant de l'électricité produite par la Centrale de la Communauté énergétique en question qui bénéficie d'une aide à l'investissement au moyen de cet appel d'offres, soit un consommateur qui conclut un accord d'achat d'électricité au sens de la Loi Électricité (dit également <i>PPA</i>) avec l'Exploitant de la Centrale qui bénéficie d'une aide à l'investissement au moyen de cet appel d'offres.
Capteurs	Composants photovoltaïques.
Cellules photovoltaïques	Dispositif électronique semi-conducteur qui transforme l'énergie radiative du soleil en électricité.
Centrale	Installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir des Capteurs, située sur le Site d'implantation et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité, y inclus des éventuels dispositifs de stockage.
Coûts admissibles	Les investissements liés à l'installation de la Centrale. Les coûts d'exploitation ainsi que les coûts visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur ne sont pas admissibles. Les Coûts admissibles s'entendent sans impôts ou autres prélèvements. La liste des Coûts admissibles est définie au chapitre 8.
Date d'attribution	Date de signature de la décision par laquelle les Ministres désignent le Soumissionnaire comme lauréat pour son offre.

Date de mise en service	Date de première injection dans le réseau du gestionnaire de réseau, ou de première consommation, au titre de cet appel d'offres, d'énergie électrique produite par la Centrale.
Date limite de dépôt des offres	Date limite de dépôt des offres spécifiée au paragraphe 0..
Ensoleillement de référence	Quantité d'énergie solaire reçue au niveau du site dans un plan horizontal par unité de surface pendant une année (exprimé en $kWh/m^2/an$).
Entité économique unique	Toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Plusieurs personnes morales peuvent former une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert.
Exploitant	L'exploitant de la Centrale installée sur le Site d'implantation. <ul style="list-style-type: none"> • Si le Consommateur est un Autoconsommateur, soit le Consommateur est l'Exploitant, soit l'Exploitant est un tiers en charge de la gestion de la Centrale dans les conditions définies à l'article 8bis paragraphe 6 de la Loi Electricité. • Si le Consommateur n'est pas un Autoconsommateur, l'Exploitant est le tiers en charge de l'exploitation de la Centrale.
Facteur de charge	Productible annuel rapporté à la Puissance de la Centrale (exprimé indifféremment en kWh/kWc ou en <i>heures équivalent pleine puissance</i>).
Investisseur	Personne(s) morale(s) qui est (sont) le(s) propriétaire(s) de la Centrale construite sur le Site d'implantation. Si le Consommateur est un Autoconsommateur, soit le Consommateur est l'Investisseur, soit l'Investisseur est un tiers dans les conditions définies à l'article 8bis paragraphe 6 de la Loi Electricité.
Loi Électricité	Loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
Loi relative au régime d'aides	Loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement.
Ministères	Les ministères gérés par les membres du Gouvernement ayant l'Énergie, l'Économie et les Finances dans leurs attributions.

Ministres	Les membres du Gouvernement ayant l'Énergie, l'Économie et les Finances dans leurs attributions.
Ombrière	Nouvelle structure portante à construire, ou existante, visant à recouvrir tout ou partie d'une surface imperméable, d'une surface aménagée pour le stationnement ou la circulation et destinée à fournir de l'ombre.
Producteur	Si le Consommateur est un Autoconsommateur, le Producteur est le Consommateur. Si le Consommateur n'est pas un Autoconsommateur, le Producteur est l'Exploitant.
Puissance crête d'un composant photovoltaïque	Puissance d'un composant photovoltaïque sous les conditions de test standard (irradiation de 1000 W/m ² , température des cellules de 25°C, spectre AM = 1,5). Elle est exprimée en Wc.
Puissance	Somme des puissances crête de chacun des composants photovoltaïques de la Centrale. Elle correspond à la puissance électrique nominale de la Centrale et est exprimée en kWc ou en MWc.
Site d'implantation	Site géographique défini constitué par <ul style="list-style-type: none"> - l'enveloppe extérieure d'un ou plusieurs Bâtiments, - un ou plusieurs Terrains ZAE, ou - une ou plusieurs Ombrières sur lequel un Soumissionnaire propose d'implanter une Centrale dans le cadre de cet appel d'offres. Il comprend la surface recouverte par la Centrale, les espaces situés entre les Capteurs, les locaux techniques, les espaces utiles à la circulation sur le site et à l'accès aux équipements en phase d'exploitation ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de la Centrale (réserve incendie...).
Soumissionnaire	Personne morale qui soumet un projet dans le cadre du présent appel d'offres. Le Soumissionnaire ne peut être un consortium ou une communauté.
Terrain ZAE	Espaces verts dans les Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées d'un Plan d'aménagement général (PAG) d'une commune et qui sont classées par ce même PAG comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - zones d'activités économiques communales, - zones d'activités économiques régionales, - zones d'activités économiques nationales ou spécifiques nationales, ou encore - zones commerciales.

2. Contexte et objet de l'appel d'offres

2.1. Contexte et références législatives et réglementaires

Le présent appel d'offres est établi en application de la Loi relative au régime d'aides.

2.2. Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation de nouvelles centrales de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque, situées au Luxembourg et dont au moins une partie de l'électricité produite est consommée par un Consommateur tel que défini dans le présent cahier des charges.

L'Investisseur bénéficiant de l'aide à l'investissement au sens de cet appel d'offres ne doit pas nécessairement être le Consommateur. L'Investisseur doit être une personne morale (SA, SARL, coopérative) établie au Luxembourg et disposant des autorisations requises pour l'exercice de son activité économique.

En respectant toujours les dispositions de la Loi Électricité, la consommation de l'électricité des Centrales peut se faire sous la forme de:

- l'autoconsommation individuelle,
- l'autoconsommation collective,
- la consommation en tant que membre d'une Communauté énergétique, ou
- la consommation après conclusion d'un accord d'achat d'électricité.

L'excédent d'électricité peut être vendu sur le marché.

Le Bénéficiaire recevra une aide à l'investissement établie selon les dispositions de la Loi relative aux régimes d'aides et les modalités précisées au chapitre 8 du présent cahier des charges.

L'électricité produite ne peut pas bénéficier d'une aide prévue au Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.

Les projets participant à cet appel d'offres ne peuvent pas être soumis simultanément dans le cadre d'un appel d'offres en cours relevant du règlement grand-ducal précité.

Le fait pour un Soumissionnaire d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire. De manière générale, il est conseillé de solliciter l'appui de Luxinnovation (aides@luxinnovation.lu) afin de préparer la soumission du dossier.

En ce qui concerne les Terrains ZAE, avant de soumettre un dossier, le Soumissionnaire est encouragé à prendre contact avec les autorités compétentes afin de s'assurer que le projet respectera les dispositions du PAG de la commune et la législation en vigueur en matière de protection de la nature.

Au cas où le Soumissionnaire entend réaliser son projet sur un Terrain ZAE qui fait l'objet de la concession d'un droit réel (droit d'emphytéose ou droit de superficie), il doit impérativement et sous peine d'exclusion joindre l'accord du propriétaire du Terrain ZAE pour pouvoir participer au présent appel d'offres. Au cas où le Soumissionnaire est propriétaire du Terrain ZAE en question,

les Ministres se réservent le droit de demander, le cas échéant, une attestation de l'autorité gérant la ZAE confirmant que la finalité des zones n'est pas compromise.

Les coûts de raccordement sont à la charge du Bénéficiaire. Le Soumissionnaire est encouragé à faire une demande de pré-étude de raccordement auprès du gestionnaire de réseau concerné en amont de sa candidature.

De façon générale, il est conseillé au Soumissionnaire de considérer tous les facteurs de coût pour son projet et notamment de contacter son fournisseur d'électricité pour évaluer l'éventuel impact de l'autoconsommation sur des contrats de fournitures d'électricité existants, respectivement futurs.

2.2.1. Lots

Les Centrales sont réparties en quatre lots ainsi définis:

Lot 1: > 30 kWc et ≤ 200 kWc (enveloppes extérieures de Bâtiments ; Terrains ZAE)
Lot 2: > 200 kWc et ≤ 500 kWc (enveloppes extérieures de Bâtiments ; Terrains ZAE)
Lot 3: > 500 kWc et ≤ 5 MWc (enveloppes extérieures de Bâtiments ; Terrains ZAE)
Lot 4: > 30 kWc et ≤ 5 MWc (Ombrières)

2.2.2. Période de candidature et Date limite de dépôt des offres

La période de candidature et la Date limite de dépôt des offres sont fixées comme suit :

Du :	Au : (Date limite de dépôt des offres)
15 juillet 2023	31 octobre 2023 à minuit (CET)

2.2.3. Montant maximal de l'aide

Le montant maximal de l'aide à adjuger est réparti selon les lots comme suit :

Lot	Montant maximal de l'aide à adjuger
Lot 1	3 M€
Lot 2	3 M€
Lot 3	10 M€
Lot 4	4 M€

2.3. Instruction de l'appel d'offres et rôle des Ministères

Les Ministères sont chargés de l'instruction du présent appel d'offres.

2.3.1. Mise à disposition du cahier des charges

Le présent cahier des charges est disponible sur le site Guichet.lu:

<https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/aides-environnement/appel-projets-photovoltaïque/appel-photovoltaïque-aides-investissements.html>

Toute question liée à l'appel à projets est à envoyer sur :

Appel.pv@eco.etat.lu.

D'éventuelles modifications du cahier des charges non substantielles ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure pourront être apportées, auquel cas le cahier des charges sera mis à jour sur le site Guichet.lu.

Le document « Foire aux questions » sera régulièrement mis à jour et publié sur le même site.

2.3.2. Questions relatives à cet appel d'offres

Les questions relatives au présent appel d'offres devront être adressées à l'adresse électronique indiquée au paragraphe 2.3.1 au plus tard un mois avant la Date limite de dépôt des offres.

Afin de garantir l'égalité d'information des Soumissionnaires, les réponses aux questions apportées par les Ministères seront publiées dans le document « Foire aux questions » au plus tard deux semaines avant la Date limite de dépôt des offres.

2.3.3. Envoi et réception des offres

Les projets sont à soumettre via la plateforme MyGuichet. Le lien précis vers la démarche sera indiqué sur la page Guichet.lu dédiée à l'appel d'offres.

2.3.4. Examen des offres

Dans un délai de (3) mois à compter de la Date limite de dépôt des offres, les Ministères vérifient la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité décrites au chapitre 3, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du chapitre 4. Le cas échéant, les Ministères peuvent demander des informations complémentaires.

3. Conditions d'admissibilité de l'offre

Le Soumissionnaire doit être l'Investisseur.

La remise d'une offre vaut engagement du Soumissionnaire à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre. Une offre est à introduire par Centrale et par Site d'implantation.

Le Soumissionnaire ne doit pas bénéficier d'autres aides étatiques pour le même projet.

Le Soumissionnaire s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent chapitre 3 et qu'aucun engagement contraignant ne soit pris avant la soumission de l'offre remettant en question l'effet incitatif tel que prévu par la

Loi relative aux régimes d'aides. Le Soumissionnaire est encouragé à joindre le devis de la réalisation de la Centrale à son dossier d'offre.

Le cas échéant, les Ministères se réservent le droit de demander des informations sur les relations contractuelles entre les parties prenantes afin de vérifier la nécessité de l'aide pour réaliser le projet.

Toute offre ne respectant pas les prescriptions du présent chapitre est éliminée.

3.1. Respect de l'objet de l'appel d'offres

L'offre doit respecter l'objet de l'appel d'offres. Seules peuvent concourir les nouvelles Centrales situées au Luxembourg et respectant les caractéristiques des lots respectifs tels que définis au chapitre 2.2.1..

3.2. Droit d'utilisation de la surface prévue pour la Centrale

Le Soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il est en droit d'utiliser le Site d'implantation proposé dans son offre pour l'implantation de la Centrale projetée. À cette fin, il fournit les pièces mentionnées au paragraphe 4.2..

3.3. Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion

En conséquence de l'engagement à réaliser la Centrale projetée en cas de sélection (cf. article 7.3), seules sont retenues les offres sur lesquelles ne porte aucune condition de non-réalisation ou d'exclusion implicite ou explicite.

3.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide demandée par le Soumissionnaire fait partie intégrante du projet. Il est librement déterminé par le Soumissionnaire, dans le respect des conditions suivantes :

- Le montant de l'aide de référence A_r (en €/kW_c) renseigné par le Soumissionnaire, multiplié par la Puissance de la Centrale (en €/kW_c) ne doit pas dépasser le pourcentage des Coûts admissibles renseignés par le Soumissionnaire et défini dans le tableau ci-dessous ;

Lot	Intensité maximale de l'aide en %
Lot 1	55%
Lot 2	50%
Lot 3	45%
Lot 4	40%

- Le montant de l'aide de référence A_r (en €/kW_c) ne doit pas dépasser le montant plafond A_{max} (en €/kW_c) défini dans le tableau ci-dessous.

Lot	Montant plafond de l'aide A_{max} en €/kWc
Lot 1	745 €/kWc
Lot 2	565 €/kWc
Lot 3	480 €/kWc
Lot 4	745 €/kWc

3.5. Entreprises en difficulté

Toute entreprise qui constitue une entreprise en difficulté selon l'article 2, point 9, de la Loi relative au régime d'aides est exclue. Toute entreprise requérante est priée de contacter Luxinnovation (aides@luxinnovation.lu) avant soumission de sa demande d'aide afin de clarifier le respect de ce critère.

4. Forme de l'offre et pièces à produire

4.1. Forme de l'offre

Le projet est à soumettre via la plateforme MyGuichet à l'aide du formulaire en ligne prévu à cet effet. Le lien vers ce formulaire sera disponible sous le lien suivant à partir du 15 juillet 2023 :

<https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/aides-environnement/appel-projets-photovoltaïque/appel-photovoltaïque-aides-investissements.html>

4.2. Pièces à produire

En plus des informations à renseigner via le formulaire visé au paragraphe 4.1, les pièces décrites dans le présent paragraphe sont, le cas échéant, demandées au Soumissionnaire lors de sa candidature. Les pièces peuvent être rédigées dans l'une des langues officielles du Luxembourg, ou en anglais.

Lorsque l'une des pièces est manquante, l'offre est éliminée.

- Identification de l'entreprise et du groupe (Entité économique unique) auquel l'entreprise appartient sous forme d'un organigramme, de formulaires renseignant la taille de l'entreprise et éventuellement les statuts de l'entreprise ;
- Comptes annuels officiels de l'entreprise requérante et des entreprises liées (ou comptes consolidés du groupe) ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Certificat CCSS indiquant le nombre de salariés ;
- Certificat de droit d'utilisation du Site d'implantation ;
- Description du projet et plan d'affaires simplifié (template Excel fourni) ;
- Devis de la réalisation de la Centrale / estimation des coûts.

5. Classement des offres et attribution

5.1. Processus d'attribution

Pour chaque lot, les offres reçues dans le délai imparti, et non éliminées en vertu des dispositions précédemment exposées, sont classées :

- par montant de l'aide de référence A_r (renseignée dans le formulaire de candidature) croissante ;
- en cas d'égalité du montant de l'aide de référence, par Puissance croissante ;
- en cas d'égalité du montant de l'aide de référence et de la Puissance, par tirage au sort entre les dossiers *ex-aequo*.

Pour chaque lot, les Ministères retiennent les offres dans l'ordre croissant du classement obtenu par la méthode précédemment décrite jusqu'à ce que la dernière offre considérée permette d'atteindre exactement le montant maximal de l'aide du lot considéré. Si le montant maximal de l'aide est dépassé pour le lot considéré, la dernière offre admissible ayant conduit au dépassement de ce montant maximal est retirée, et le processus d'attribution s'arrête.

En vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la Loi relative aux régimes d'aides, le montant maximal d'aide octroyé à une même Entité économique unique (groupe) dans le cadre du présent appel d'offres s'élève à 40 % du budget défini au paragraphe 2.2.3 pour chacun des lots (et donc avant éventuel transfert de montant de l'aide décrit dans le chapitre suivant). Si ce critère est violé suite au classement résultant de la procédure décrite ci-dessus, les projets les moins bien classés de l'entité économique unique en question sont écartés jusqu'à ce que la somme allouée à l'Entité économique unique soit inférieure ou égale à 40 % du budget du lot, et le processus d'attribution détaillé dans les paragraphes précédents est reconduit en excluant les projets de l'Entité économique unique écartés.

5.2. Sous-souscription : transfert de montant de l'aide

Dans le cas où le montant maximal de l'aide à adjuger (prévu au paragraphe 2.2.3) est dépassé dans uniquement un des quatre lots, le montant de l'aide restant des trois autres lots (les lots sous-souscrits) avant application de la clause de compétitivité est transféré au lot sursouscrit, et le total sera le « nouveau montant maximal de l'aide » de ce lot. Le processus d'attribution décrit au chapitre 5.1 se poursuit donc pour ce lot sur la base du « nouveau montant maximal de l'aide ».

Dans le cas où le montant maximal de l'aide est dépassé dans deux des quatre lots, le montant de l'aide restant des deux autres lots (les lots sous-souscrits) est réparti de façon égale entre les deux lots sursouscrits jusqu'à ce qu'au moins un des deux lots sursouscrits ne le soit plus, puis le solde éventuel est transféré au dernier lot encore sursouscrit, définissant ainsi un « nouveau montant maximal de l'aide » pour chacun de ces deux lots. Le processus d'attribution décrit au chapitre 5.1 se poursuit donc pour chacun des deux lots sursouscrits sur la base du « nouveau montant maximal de l'aide ». Si à l'issue de ce processus, le « nouveau montant maximal de l'aide » est dépassé pour uniquement un des deux lots, alors le montant de l'aide restant de ce lot (le lot sous-souscrit) est transféré au second lot (le lot sursouscrit), et le processus d'attribution se poursuit pour le lot sursouscrit.

Dans le cas où le montant maximal de l'aide est dépassé dans trois des quatre lots, le montant de l'aide restant du dernier lot (le lot sous-souscrit) est réparti selon le processus décrit précédemment jusqu'à ce que ce montant d'aide restant est entièrement réparti entre les trois lots sursouscrits, et le processus d'attribution décrit au chapitre 5.1 se poursuit pour chacun des trois lots sursouscrits sur la base du « nouveau montant maximal de l'aide » ainsi obtenu.

5.3. Sous-souscription : clause de compétitivité

Si dans un lot, avant un éventuel transfert décrit précédemment, le montant maximal de l'aide n'est jamais atteint :

- Si le nombre d'offres conformes dans ce lot est supérieur ou égal à 10, les offres conformes classées en dernières positions de ce lot sont éliminées jusqu'à ce que le nombre des offres éliminées soit supérieur ou égal à 10% du nombre des offres conformes.
- Si le nombre d'offres conformes dans ce lot est supérieur ou égal à 1 et strictement inférieur à dix, l'offre conforme classée en dernière position est éliminée.

Cette disposition est également valable si le « nouveau montant maximal de l'aide » n'est jamais atteint, sauf si un/des Soumissionnaire(s) se trouvait/ent désavantagé(s) par rapport à une situation sans transfert de montant de l'aide. Alors le scénario d'attribution sans transfert s'applique.

6. Procédures suite à l'attribution

6.1. Attribution et information aux Soumissionnaires

Pour chaque lot, les Ministres désignent et informent les Bénéficiaires et avisent tous les autres Soumissionnaires du rejet de leur(s) offre(s). Ils transmettent à chaque Soumissionnaire une décision ministérielle reflétant le résultat de l'appel d'offres.

6.2. Retrait des décisions d'attribution

En l'absence d'exécution dans le délai prévu dans le chapitre 7.4 à compter de la Date d'attribution, le Bénéficiaire fera l'objet d'un retrait de la décision le désignant lauréat. Il pourra en outre se voir adresser une interdiction de participer à trois appels d'offres subséquents au présent appel d'offres en fonction des motifs de cette absence d'exécution.

6.3. Modifications du projet

Comme indiqué à l'article 7.3, le Bénéficiaire réalise la Centrale conformément aux éléments du dossier de candidature.

La modification de certains éléments de l'offre postérieurement à la désignation des lauréats est possible, selon les conditions et modalités précisées au présent article 6.3.

Les cas de figure visés aux paragraphes 6.3.1. et 6.3.2. doivent faire l'objet d'une notification aux Ministères.

Pour tous les autres cas de figure, le Bénéficiaire doit obtenir l'accord des Ministres en leur adressant un dossier de demande par courrier recommandé. Les Ministres disposent d'un délai de

trois (3) mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître leur décision au Bénéficiaire. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée refusée.

Aucune modification du montant de l'aide demandée n'est possible.

6.3.1. Changement d'Investisseur

Aucun changement d'Investisseur n'est possible après la soumission de la demande. Si avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital l'entreprise bénéficiaire aliène ou vend l'actif subventionné, les Ministres se réservent le droit de demander le remboursement de l'intégralité de l'aide. Tout changement d'Investisseur doit faire l'objet d'une demande par courrier recommandé aux Ministres avant le changement et doit recevoir l'aval des Ministres. Cette demande doit comprendre toute pièce utile permettant d'expliquer la nécessité et le bien-fondé de la modification envisagée.

6.3.2. Modifications du Site d'implantation

Les modifications du Site d'implantation doivent faire l'objet d'une information aux Ministères au plus tard trois (3) mois avant la Date de première injection. De plus, toutes les autorisations requises relatives au nouveau Site d'implantation devront être obtenues.

7. Obligations du Bénéficiaire après sélection de son offre

La remise d'une offre vaut engagement du Soumissionnaire à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

7.1. Demandes d'autorisation d'installation de Centrales

S'il ne l'a pas déjà fait, le Bénéficiaire est tenu de déposer toutes les demandes d'autorisation nécessaires pour l'installation de la Centrale concernée sur le Site d'implantation correspondant.

Notamment et de manière non exhaustive, si une autorisation du membre du Gouvernement qui a l'Environnement dans ses attributions est nécessaire pour l'installation de la Centrale, le Bénéficiaire dépose sa demande d'autorisation auprès du ministre prémentionné au plus tard deux (2) mois après la Date d'attribution.

7.2. Dépôt de la demande de raccordement

Si son projet est retenu et s'il ne l'a pas déjà fait, le Bénéficiaire dépose sa demande de raccordement ou de modification de raccordement dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date d'attribution.

7.3. Réalisation de la Centrale

Le Bénéficiaire met en service la Centrale dans les conditions du présent cahier des charges, et réalise la Centrale conformément aux éléments du dossier de candidature (les possibilités et modalités de modification sont indiquées à l'article 6.3). La Centrale doit être nouvelle, c'est-à-dire n'ayant jamais produit de l'électricité avant la Date de mise en service.

7.4. Calendrier de réalisation

Le Bénéficiaire s'engage à ce que la mise en service de la Centrale intervienne dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la Date d'attribution.

Des dérogations au délai de mise en service sont toutefois possibles dans le cas où les travaux de raccordement ne sont pas achevés dans les seize (16) mois à compter de la Date d'attribution et sous réserve que le Bénéficiaire puisse justifier qu'il a déposé sa demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la Date d'attribution et mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, si la Date de mise en service intervient dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le gestionnaire de réseau), le Bénéficiaire bénéficie toujours de l'aide à l'investissement.

Des délais supplémentaires, laissés à l'appréciation des Ministres, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date d'attribution et extérieur au Bénéficiaire, dûment justifié.

7.5. Conditions techniques de réalisation

Le Bénéficiaire est tenu de vérifier que les entreprises qui réalisent la Centrale disposent d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation de Centrales qui correspondent au type de Centrale réalisé et à la taille du chantier.

Si la Centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la Centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié.

Le Producteur devra désigner un responsable d'équilibre et l'indiquer au gestionnaire de réseau.

7.6. Démantèlement

En ce qui concerne les panneaux photovoltaïques en fin de vie, le Bénéficiaire se conformera aux dispositions de la directive européenne 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques qui est transposée en droit national par la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Pour tout autre élément de la Centrale, il procédera selon l'usage en cas de démantèlement ou de renouvellement, et selon les prescriptions imposées par les autorisations.

8. Modalités de paiement de l'aide

Le Bénéficiaire introduit une demande de paiement de l'aide aux Ministres via le portail MyGuichet au plus tard douze (12) mois après la Date de mise en service du projet. Chaque demande de paiement doit être accompagnée des factures liées aux Coûts admissibles ainsi que des preuves des paiements afférents.

Lorsque le Bénéficiaire a installé une Centrale sur un Site d'implantation d'un tiers qui est un Consommateur au sens de cet appel d'offres, les Ministères se réservent le droit, le cas échéant, de demander des informations sur les relations contractuelles entre les parties prenantes afin de vérifier la nécessité de l'aide pour réaliser le projet.

Concernant le paiement de l'aide, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Dans le cas où les Coûts admissibles effectifs (déterminés sur la base des factures) sont inférieurs ou égaux aux Coûts admissibles renseignés dans l'offre du Soumissionnaire devenu Bénéficiaire, l'aide effectivement accordée est déterminée sur la base des Coûts admissibles effectifs.

- Dans le cas où les Coûts admissibles effectifs (déterminés sur la base des factures) sont supérieurs aux Coûts admissibles renseignés dans l'offre du Soumissionnaire devenu Bénéficiaire, l'aide effectivement accordée est déterminée sur la base des Coûts admissibles renseignés dans l'offre du Soumissionnaire devenu Bénéficiaire.

La liste des Coûts admissibles est définie ci-dessous :

- Achat et pose du matériel électrique (modules photovoltaïques, onduleurs, stockage avec une capacité ne dépassant pas 1 kWh par 1 kW_c de la centrale, boîtiers de jonction, câblage, etc.) ;
- Achat des éléments de structures supportant les modules ;
- Coûts d'ingénierie et de développement ;
- Réalisation du raccordement (frais de raccordement, transformateur, génie civil).

9. Modalités concernant les garanties d'origine

Dans le cadre du présent appel d'offres, les garanties d'origine établies pour l'électricité produite par la Centrale restent la propriété du Producteur dans le cas où celui-ci en a exprimé la demande.

10. Sanctions

Tout manquement du Bénéficiaire aux prescriptions et obligations figurant au présent cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre, peut faire l'objet du retrait de la décision le désignant lauréat. Il pourra en outre se voir adresser une interdiction de participer à trois appels d'offres subséquents au présent appel d'offres.

Le Bénéficiaire perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide lorsque, après son octroi, une non-conformité avec la Loi relative aux régimes d'aides est constatée ou s'il fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Les Ministères informent le Bénéficiaire de leur décision.